|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| R. c. Fiorita | | | | | | | 2020 QCCQ 3516 |
| COUR DU QUÉBEC | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| CANADA | | | | | | | |
| PROVINCE DE QUÉBEC | | | | | | | |
| DISTRICT DE | | | BEAUHARNOIS | | | | |
| LOCALITÉ DE | | | | SALABERRY-DE-VALLEYFIELD | | | |
| « Chambre criminelle et pénale » | | | | | | | |
| N° : | | 760-01-092579-181 | | | | | |
|  | |  | | | | | |
|  | | | | | | | |
| DATE : | 15 septembre 2020 | | | | | | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| SOUS LA PRÉSIDENCE DE | | | | | L’HONORABLE | BERTRAND ST-ARNAUD, J.C.Q. | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| SA MAJESTÉ LA REINE | | | | | | | |
| Poursuivante | | | | | | | |
| c. | | | | | | | |
| JONATHAN FIORITA | | | | | | | |
| Accusé | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | | | |
|  | | | | | | | |
| **DÉTERMINATION DE LA PEINE** | | | | | | | |
| \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | | | | | | | |
|  | | | | | | | |

1. L’accusé a plaidé coupable :

* d’avoir, entre le 1er janvier 2017 et le 11 août 2018, fait le trafic de cannabis, de cocaïne et de métamphétamines;
* d’avoir, le 11 août 2018, eu en sa possession, en vue d’en faire le trafic, du cannabis, de la cocaïne et des métamphétamines.

**CONTEXTE**

1. Suite à la réception d’informations signalant que l’accusé faisait le trafic de drogues, la Sûreté du Québec amorce une enquête à ce sujet en juin 2018.
2. Le 11 août 2018, l’accusé est arrêté. Il est alors en possession de 2.9 grammes de cocaïne (répartis en sept sachets), de 9 comprimés de métamphétamines et de 14.99 grammes de cannabis.
3. Une perquisition tenue à sa résidence le même jour permet d’y découvrir 16.6 grammes de cocaïne (répartis en trente-quatre sachets), 122 comprimés de métamphétamines et 89.91 grammes de cannabis. Y sont également saisis divers objets liés au trafic de drogues : balance, sacs de type *Ziploc*, listes de comptabilité, téléphones, etc.
4. Suite à son arrestation, l’accusé fait une déclaration incriminante où il reconnait pleinement son implication dans le trafic de drogues et ce, depuis au moins un an. Il ajoute opérer les «dimanches, lundi et samedi», de «midi à 23 heures», desservant de «15 à 30 clients par jour».
5. Le 5 septembre 2019, il plaide coupable aux accusations portées.

**POSITION DES PARTIES**

1. La poursuite suggère d’imposer une peine de 18 mois d’emprisonnement et d’accompagner le tout d’une ordonnance de probation de deux ans.
2. La défense suggère d’imposer une peine de 90 jours d’emprisonnement – purgée de façon discontinue –, peine assortie d’une ordonnance de probation prévoyant notamment l’obligation d’effectuer un nombre substantiel d’heures de travaux communautaires.

**OBJECTIFS À CONSIDÉRER**

1. Les objectifs visés dans la détermination de la peine sont énoncés à l’article 718 du *Code criminel*. Outre l’objectif essentiel de protéger la société et de contribuer au respect de la loi et au maintien d’une société juste, paisible et sûre, on y retrouve les objectifs suivants :

* Dénoncer le comportement illégal et le tort causé par celui-ci aux victimes ou à la collectivité – c'est l'objectif de dénonciation;
* Dissuader les délinquants et quiconque de commettre des infractions – c'est l'objectif de dissuasion, individuelle et collective;
* Isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société – c’est l’objectif de neutralisation;
* Favoriser la réinsertion sociale des délinquants – c'est l'objectif de réhabilitation;
* Assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité – c’est l’objectif de réparation;
* Susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes ou à la collectivité – c’est l’objectif de prise de responsabilité.

1. En matière de trafic ou de possession pour fins de trafic de drogues dures, la Cour d’Appel du Québec a maintes fois rappelé ces dernières années – notamment dans les arrêts M.V.[[1]](#footnote-1), Stevens[[2]](#footnote-2), Duhaime[[3]](#footnote-3) et Bernier[[4]](#footnote-4) – que les objectifs de dénonciation et de dissuasion sont importants et doivent primer en raison de la gravité objective de l’infraction et des conséquences nocives qu’entraîne cet acte criminel, les ravages sociaux qui en découlent n’étant plus à démontrer.
2. Cela dit, dans l’arrêt M.V., la Cour d’Appel ajoute :

«Il est vrai qu’en matière de trafic de stupéfiants, les objectifs de dénonciation et de dissuasion doivent se voir accorder une attention particulière. Cela dit , même pour la criminalité de cette nature, le critère de réhabilitation demeure un objectif de la détermination de la peine et «[i]l appartient au juge qui prononce la sanction de déterminer s’il faut accorder plus de poids à un ou plusieurs objectifs, compte tenu des faits de l’espèce».[[5]](#footnote-5)

1. Dans l’arrêt Bernier, reprenant ce qu’elle avait mentionné notamment dans les arrêts Lafrance[[6]](#footnote-6), Prokos[[7]](#footnote-7), Larouche[[8]](#footnote-8), Stevens[[9]](#footnote-9) et Duhaime[[10]](#footnote-10) la Cour d’Appel va même jusqu’à dire :

«(…) même si les critères d’exemplarité, de dénonciation et de dissuasion ont primauté lorsqu’il s’agit de trafic ou de possession de stupéfiants, la réhabilitation peut devenir un critère prééminent dans la détermination de la peine en présence d’une démonstration «particulièrement convaincante.»[[11]](#footnote-11)

1. Dans le présent dossier, le Tribunal considère que les objectifs de dénonciation et de dissuasion sont très importants, mais que l’objectif de réhabilitation doit aussi être considéré et apprécié, vu notamment l’absence complète d’antécédents judiciaires de l’accusé.

**PRINCIPES À CONSIDÉRER**

1. Le *Code criminel* prévoit également un certain nombre de principes qui doivent guider le Tribunal pour déterminer la peine appropriée.
2. Le principe fondamental, souvent présenté comme le principe d’individualisation de la peine, est énoncé à l’article 718.1 du *Code criminel* et se lit comme suit :

« La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant».[[12]](#footnote-12)

1. Dans l’arrêt Prokos, la Cour d’Appel du Québec explique ce principe en ces termes :

«L’individualisation de la sentence demeure un principe fondamental de la détermination de la peine. À l’égard d’infractions relatives aux stupéfiants, le système de détermination de la peine ne peut se fonder exclusivement sur la dissuasion sociale et la dénonciation de la gravité des infractions. La détermination de la peine doit être modulée et individualisée. C’est au juge, à qui incombe le devoir de déterminer la peine, de choisir celle qui a le plus de chance de dissuader le délinquant et d’assurer sa réhabilitation sociale tout en protégeant la société».[[13]](#footnote-13)

1. Parmi les autres principes qui doivent guider le Tribunal dans la détermination de la peine, on retrouve notamment l’obligation d’adapter la peine aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l’infraction ou à la situation du délinquant (art. 718.2a) C.cr.); l’obligation d’avoir à l’esprit l’harmonisation des peines, c’est-à-dire l’infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables (article 718.2b) C.cr.); l’obligation, avant d’envisager la privation de liberté, d’examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient (art. 718.2d) C.cr.) et l’obligation d’examiner toutes les sanctions substitutives qui sont raisonnables dans les circonstances et qui tiennent compte du tort causé aux victimes ou à la collectivité (art. 718.2e) C.cr.).

**ANALYSE**

**La gravité de l’infraction**

1. Les crimes auxquels l’accusé a plaidé coupable sont objectivement très graves.
2. Le trafic et la possession pour fins de trafic de cannabis, de cocaïne et de métamphétamines sont en effet passibles de l’emprisonnement à vie.
3. Cela s’explique notamment par les conséquences souvent dramatiques sur la santé physique et mentale de ceux qui consomment ces drogues, surtout la cocaïne et les métamphétamines.
4. En 2001, dans l’arrêt Mantha[[14]](#footnote-14), la Cour d’Appel du Québec, reprenant ce qu’elle avait déjà dit dans l’arrêt Bonenfant[[15]](#footnote-15) en 1989, écrit à ce sujet :

«Les dégâts causés par le trafic de stupéfiants, et particulièrement par le trafic de cocaïne, sont indéniables. Il s’agit d’une «plaie sociale» et le message des tribunaux doit être «sans équivoque».[[16]](#footnote-16)

1. Repris intégralement par la Cour d’Appel en 2011 dans l’arrêt Armeni[[17]](#footnote-17), ce passage est encore vrai en 2020. Le Tribunal est d’ailleurs bien placé pour constater à quel point les drogues dures que sont la cocaïne et les métamphétamines sont un fléau, particulièrement chez nos jeunes.
2. Comme le dit la Cour d’Appel dans l’arrêt Ricard[[18]](#footnote-18):

«… l’acte de faire le trafic de stupéfiants ou de les posséder dans le but d’en faire le trafic, est l’expression d’un comportement hautement nuisible. La peine associée à ce type de délit doit marquer tant l’esprit collectif que le délinquant lui-même afin de répondre adéquatement à la gravité objective de l’infraction. »[[19]](#footnote-19)

1. Dans le présent dossier, plusieurs éléments rendent au surplus les crimes commis par l’accusé particulièrement graves.
2. On parle en effet ici de plusieurs centaines de transactions relatives à plusieurs types de drogues (cannabis, cocaïne et métamphétamines) et ce, sur une longue période de temps.
3. On est bien loin d’un évènement isolé ou d’un égarement passager.
4. Au contraire, il est clair que l’accusé a, en bonne partie par appât du gain, délibérément choisi de consacrer une partie de sa vie au trafic de stupéfiants, le tout étant manifestement planifié et bien organisé. Pour s’en convaincre, il suffit de lire certains extraits de la déclaration faite par l’accusé le jour de son arrestation et déposée sous S-1 :

«Je recevais un appel sur le cellulaire (…) la personne me disait une adresse. Par la suite, je me rendais à l’adresse avec mon véhicule Ford Focus et je faisais la transaction. Il n’y avait pas de vente de chez moi. Environ 15-30 clients par jour. (...) L’argent collecté ne va pas à 100% à moi. (…) À la fin de la journée, je garde ma quote, je remets le «Mail» et la liste du stock. (…) Je fais dimanche, lundi et samedi, midi à 23h00.»

1. Tout cela doit être considéré.

**Le profil de l’accusé**

1. L’accusé a 29 ans.
2. Il est en couple depuis trois ans et est père de deux très jeunes enfants, dont un de quelques mois.
3. Il travaille à titre de contremaître ferrailleur au sein de l’entreprise Acier d’Armature Ferneuf Inc. et ce, depuis août 2018.[[20]](#footnote-20)
4. Il n’a aucun antécédent judiciaire.
5. Afin d’en savoir davantage sur l’accusé, un rapport présentenciel fut demandé le 5 septembre 2019.
6. Or, le 28 octobre 2019, le Tribunal recevait une lettre du service de probation disant notamment ceci :

«Nous souhaitons informer la Cour de notre difficulté à vous transmettre l’évaluation demandée dans le délai initialement prévu en raison du manque d’implication de l’intimé. Malgré nos diverses tentatives de fixer un rendez-vous dans l’optique de rencontrer le contrevenant, ce dernier s’est absenté à trois rencontres prévues. Force est d’admettre que monsieur est peu motivé à prendre part au processus évaluatif. »[[21]](#footnote-21)

1. Le 26 novembre 2019, suite à une déclaration de l’accusé disant qu’il allait cette fois pleinement collaborer, le Tribunal réitérait sa demande de rapport présentenciel.
2. Ce rapport, finalement reçu en février 2020, s’avère plutôt négatif.
3. On peut notamment y lire ceci :

«Parallèlement à son intégration sur le marché du travail dès ses 18 ans, il a adhéré à un mode de vie hédoniste, festif et axé sur l’usage de diverses drogues ainsi que sur les sorties dans le milieu des bars. Son acoquinement auprès de pairs consommateurs impliqués dans le milieu interlope a favorisé l’émergence de valeurs laxistes, majoritairement en lien avec les stupéfiants, et un usage plus régulier d’intoxicants. Conséquemment au développement de son assuétude aux stupéfiants et plus précisément à la *freebase,* monsieur a révélé s’être adonné à des actes illicites, lesquels sont demeurés non judiciarisés, afin d’assouvir sa dépendance. Reconnaissant que sa toxicomanie s’était répercutée dans plusieurs sphères de sa vie, vers l’âge de 24 ans, il a volontairement complété une démarche thérapeutique afin d’adresser concrètement cette problématique. Quelques mois suite à sa sortie de thérapie fermée, monsieur Fiorita a réintégré le marché du travail. Cependant, il a rapidement repris ses habitudes d’usage de drogues avec ses pairs liés au monde des stupéfiants, desquels il ne s’était pas distancié, sous-estimant leur influence. Il a ainsi rechuté à l’alcool, au cannabis illicite et à la cocaïne. Dans le cadre de cette période de consommation, laquelle a perduré jusqu’à récemment, il a peiné à maintenir une stabilité dans ses sphères de vie. De fait, il est rapidement retourné vers un mode de vie principalement hédoniste et consommateur, ponctué de période de désoeuvrement. L’intimé s’est alors vu dans l’incapacité d’assumer ses responsabilités financières. C’est dans un tel contexte que le contrevenant a accepté une opportunité criminelle, le menant aux présentes infractions.»

1. Le rapport présentenciel se conclut ensuite par une évaluation globale et quelques recommandations :

«Nous sommes face à un homme de 28 ans qui est perméable aux influences et qui tend à se montrer peu sélectif dans le choix de son entourage. Il présente également des traits opportunistes, hédonistes et calculateurs. Ces éléments, additionnés à ses valeurs laxistes ainsi qu’à des éléments d’immaturité et d’irresponsabilité, l’amènent à effectuer des choix peu judicieux.

Depuis son arrestation, soit en août 2018, peu de changements positifs ont été implantés. Tardivement, dans les six derniers mois, l’intimé a verbalisé avoir cessé l’usage de cocaïne sans aide extérieure, s’être éloigné de ses pairs négatifs et avoir réintégré positivement le marché du travail. Cependant, nous émettons un doute quant à la coupure de ses liens avec ses affiliations liées au milieu des intoxicants en raison du maintien de sa consommation de cannabis illicite. D’ailleurs, la légalisation de son usage de cette drogue est une option qu’il s’est récemment mis à contempler, mais qu’il n’a toujours pas actualisée. De plus, nous doutons de sa stabilité professionnelle, alors qu’il n’a toujours pas pris en charge sa précarité financière. Globalement, son réseau social est composé de quelques proches positifs qui n’ont cependant pas eu de rôle prépondérant dans une remise en question de ses choix irresponsables et délinquants par le passé. Ainsi, les éléments susnommés nous amènent à conclure que le risque de récidive demeure présent à l’heure actuelle.

En termes de réinsertion sociale, l’approfondissement de ses réflexions quant à ses valeurs laxistes ainsi que le développement de ses habiletés en matière de résolution de problèmes et de gestion financière lui seraient bénéfiques, entre autres, pour le maintien d’une stabilité professionnelle et pécuniaire au long terme. Bien que l’atteinte de l’abstinence soit à privilégier, monsieur aurait tout intérêt à minimalement légaliser son usage de cannabis. Ce faisant, cela lui permettrait d’effectuer une coupure réelle avec ses affiliations négatives. Au surplus, il profiterait de bonifier son réseau social positif et de régulariser sa situation pécuniaire. Nous estimons que monsieur Fiorita bénéficierait d’être accompagné par nos services afin d’approfondir ses réflexions et de favoriser une mobilisation concrète de sa part. Cependant, ses démarches de réinsertions sociales seront tributaires de son ouverture à suivre les recommandations cliniques, alors qu’il véhicule une pensée magique face à ses fragilités actuelles. De plus, nous jugeons pertinent que des conditions restrictives en matière d’affiliations judiciarisées et en lien avec le monde des stupéfiants lui soient octroyées.

Quant aux capacités du sujet à respecter des conditions légales, nous sommes d’avis que les lacunes au plan de l’assiduité qu’il a démontrées ainsi que sa tendance à privilégier des stratégies d’évitement puissent laisser présager certaines difficultés dans le cadre d’un tel suivi. Finalement, si le Tribunal envisage l’imposition de service communautaire, nous désirons l’informer que monsieur répond aux critères d’admissibilité de cette mesure.»

1. Lors des représentations sur sentence tenues le 26 août 2020, l’accusé a témoigné pour essentiellement nuancer voire contredire le rapport présentenciel et tenter de convaincre le Tribunal qu’il s’est repris en main au cours des derniers mois.
2. Par exemple, il insiste pour dire que ce n’est pas seulement par appât du gain qu’il faisait du trafic de drogues, mais aussi pour payer sa propre consommation : «… je consommais beaucoup à ce moment-là … mais j’ai réussi à arrêter les drogues dures… ça fait presqu’un an que j’ai arrêté. »
3. Il ajoute qu’il ne consomme maintenant que du cannabis – de façon réduite – et qu’il s’approvisionne dorénavant à la Société québécoise du cannabis («depuis quelques mois… printemps, début d’été»). C’est sa femme, son avocat et son agente de probation qui, dit-il, l’ont incité à agir en ce sens.
4. Il explique d’ailleurs en partie son absence aux rendez-vous fixés pour la confection du rapport présentenciel par son problème de consommation : «Je n’étais pas nécessairement fiable à ce moment-là», dit-il. Rappelons que le tout remonte cependant à moins d’un an…
5. De même, il affirme qu’il serait en voie de régler ses problèmes financiers et, au plan social, ne fréquenterait plus que sa famille et ses collègues de travail.
6. Le Tribunal doit dire qu’il demeure perplexe face au témoignage de l’accusé, un témoignage souvent flou et imprécis qui contredit carrément à bien des égards le contenu du rapport présentenciel.
7. Le Tribunal entretient en fait des doutes quant à la réelle reprise en main que l’accusé dit avoir effectuée, d’autant plus que cette reprise en main, embryonnaire, serait survenue quelques mois seulement avant la date des représentations sur sentence dans le présent dossier. Il s’agit assurément d’une mobilisation très tardive…
8. Chose certaine, ces efforts de réhabilitation sont fragiles et très récents et, à la lumière de l’ensemble de la preuve présentée, on est bien loin ici d’une démonstration particulièrement convaincante de réhabilitation comme dans les arrêts Lafrance[[22]](#footnote-22), Prokos[[23]](#footnote-23) et Bernier[[24]](#footnote-24), arrêts précédemment cités.

**Les facteurs aggravants et atténuants**

1. Le Tribunal retient notamment les facteurs aggravants et atténuants suivants :
2. Du côté des **facteurs aggravants**:

* la nature des drogues trafiquées, notamment de la cocaïne et des métamphétamines, des drogues dures aux conséquences particulièrement nocives;
* la diversité des drogues trafiquées;
* la quantité non négligeable des drogues saisies;
* le nombre très élevé de transactions de drogues concernées;
* la durée importante des activités criminelles;
* le caractère planifié et organisé des activités criminelles;
* le fait que les activités criminelles furent en bonne partie motivées par l’appât du gain;[[25]](#footnote-25)
* le risque de récidive qui «demeure présent à l’heure actuelle», selon l’agente de probation.

1. Du côté des **facteurs atténuants** :

* le fait que l’accusé a collaboré suite à son arrestation;
* le plaidoyer de culpabilité, enregistré sans qu’aucun témoin n’ait eu à se déplacer;
* l’absence complète d’antécédents judiciaires;
* les efforts de réhabilitation – quoique récents – que l’accusé dit avoir faits;
* le fait que l’accusé travaille et semble avoir généralement été un actif pour la société.

**La fourchette des peines**

1. La Cour d’Appel du Québec a maintes fois rappelé ces dernières années – notamment dans les arrêts Leblanc[[26]](#footnote-26), Stevens[[27]](#footnote-27) et Duhaime[[28]](#footnote-28) – qu’en matière de trafic et de possession en vue d’en faire le trafic de drogues dures, les peines vont de quelques mois d’emprisonnement à quatre ans de pénitencier.
2. À l’intérieur de cette fourchette, les peines varient en fonction du poids accordé aux différents objectifs en matière de détermination de la peine et des principes applicables, notamment celui visant à adapter la peine selon les facteurs aggravants ou atténuants.
3. Comme le dit la Cour Suprême dans l’arrêt Nasogaluak :

«(…) Sous réserve de certaines règles particulières prescrites par la loi, le prononcé d’une peine «juste» reste un processus individualisé, qui oblige le juge à soupeser les objectifs de détermination de la peine de façon à tenir compte le mieux possible des circonstances de l’affaire. Aucun objectif de détermination de la peine ne prime les autres. Il appartient au juge qui prononce la sanction de déterminer s’il faut accorder plus de poids à un ou plusieurs objectifs compte tenu des faits de l’espèce. La peine sera par la suite ajustée – à la hausse ou à la baisse – dans la fourchette des peines appropriées pour des infractions similaires, selon l’importance relative des circonstances atténuantes ou aggravantes s’il en est. (…)»[[29]](#footnote-29)

**La peine juste et appropriée**

1. Ayant à l’esprit les objectifs et principes applicables et après avoir considéré l’ensemble de la preuve présentée devant lui, le Tribunal en vient à la conclusion qu’une peine d’emprisonnement d’une certaine importance s’impose en l’espèce.
2. Les objectifs de dénonciation et de dissuasion, individuelle mais aussi collective, doivent en effet primer dans les circonstances du présent dossier.
3. On parle en effet ici de trafic de drogues – dont des drogues dures telles la cocaïne et les métamphétamines – sur une longue période de temps, le tout étant effectué d’une manière planifiée et organisée.
4. Cela commande, sauf circonstances non présentes ici, une période d’emprisonnement qui aille bien au-delà de celle pouvant être purgée de façon discontinue.[[30]](#footnote-30)
5. Cela dit, vu notamment l’absence complète d’antécédents judiciaires et certains éléments mis en preuve, l’objectif de réhabilitation doit aussi être apprécié et considéré même si on est ici loin d’un cas où cet objectif pourrait devenir prééminent en raison d’une démonstration particulièrement convaincante de réhabilitation.
6. Dans le présent dossier, il ne faut également pas perdre de vue que les crimes sont très graves et que les facteurs aggravants – nombreux et importants – l’emportent sur les facteurs atténuants.
7. Voilà pourquoi le Tribunal entend imposer une peine d’emprisonnement d’une durée non négligeable, mais en accompagnant celle-ci d’une ordonnance de probation incluant l’obligation d’effectuer un certain nombre d’heures de travaux communautaires. Cette condition permettra de tenir compte tant de l’objectif de réhabilitation que de l’objectif de réparation des torts causés à la collectivité.
8. Finalement, toujours dans une perspective de réhabilitation, le Tribunal imposera à l’accusé un suivi probatoire et l’obligation d’assister hebdomadairement à une réunion AA et/ou NA.
9. De l’avis du Tribunal et pour reprendre des termes déjà utilisés par la Cour d’Appel, une telle peine «choisi une solution nuancée, respectant l’intérêt social et la personne du prévenu tout en demeurant fidèle aux principes de droit applicables à la détermination de la peine. »[[31]](#footnote-31)

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**CONDAMNE** l’accusé à dix mois d’emprisonnement sur chaque chef;

**ORDONNE** que l’accusé soit soumis à une ordonnance de probation d’une durée de deux ans, aux conditions obligatoires prévues à l’article 732.1 (2) du Code criminel et aux conditions particulières suivantes :

* Se présenter à un agent de probation dans les deux jours ouvrables suivant l’entrée en vigueur de l’ordonnance de probation et, par la suite, selon les modalités de temps et de formes fixées par l’agent de probation et ce, pour un an;
* Suivre toutes les directives de l’agent de probation;
* Effectuer 120 heures de service communautaire dans un délai d’un an et respecter les modalités d’exécution indiquées par un agent de probation ou tout autre intervenant désigné par celui-ci;
* Assister à des réunions AA et/ou NA à raison d’une fois par semaine et en faire la preuve à l’agent de probation et ce, pour un an;
* S’abstenir de consommer des drogues ou d’autres substances dont la possession simple est interdite par la loi ou d’en avoir en sa possession sauf sur ordonnance médicale validement obtenue;
* Ne pas communiquer ou tenter de communiquer de quelque façon que ce soit avec des personnes qui, à sa connaissance, ont des antécédents judiciaires ou des causes pendantes;
* Ne pas communiquer ou tenter de communiquer de quelque façon que ce soit avec des personnes faisant la vente, le trafic, l’usage de drogues ou qui en ont en leur possession;

**INTERDIT** à l’accusé, en vertu de l’article 109(2) du *Code criminel*, d’avoir en sa possession des armes à feu, munitions et substances explosives pour une période de dix ans et des armes prohibées ou à usage restreint à perpétuité;

**ORDONNE** la confiscation et la destruction des substances saisies et la confiscation de l’argent saisi au profit du Procureur général.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | | **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**  **BERTRAND ST-ARNAUD, J.C.Q.**  **JS 1525** |
|  | | |
| Me Maxime Séguin-Durand, | | |
| Procureur de la poursuivante | | |
|  | | |
| Me Martin Pilotte, | | |
| Procureur de l’accusé | | |
|  | | |
| Date d’audience : | 26 août 2020 | |

1. R. c. M.V. (2014) QCCA 878. [↑](#footnote-ref-1)
2. R. c. Stevens (2014) QCCA 444, par. 35. [↑](#footnote-ref-2)
3. R. c. Duhaime (2015) QCCA 685, par. 3. [↑](#footnote-ref-3)
4. R. c. Bernier (2015) QCCA 963, par. 43. [↑](#footnote-ref-4)
5. Précité, note 1, par. 9. [↑](#footnote-ref-5)
6. R. c. Lafrance (1993) QCCA 4290. [↑](#footnote-ref-6)
7. R. c. Prokos (1998) QCCA 12949. [↑](#footnote-ref-7)
8. R. c. Larouche (2012) QCCA 2272, par. 39. [↑](#footnote-ref-8)
9. Précité, note 2, par. 34. [↑](#footnote-ref-9)
10. Précité, note 3, par. 3. [↑](#footnote-ref-10)
11. Précité, note 4, par. 46. [↑](#footnote-ref-11)
12. *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, article 718.1. [↑](#footnote-ref-12)
13. Précité, note 8. [↑](#footnote-ref-13)
14. R. c. Mantha (2001) QCCA 12056. [↑](#footnote-ref-14)
15. R. c. Bonenfant (1989) QCCA 925. [↑](#footnote-ref-15)
16. Précité, note 14, par. 143. [↑](#footnote-ref-16)
17. R. c. Armeni (2011) QCCA 1574. [↑](#footnote-ref-17)
18. R. c. Ricard (2014) QCCA 1160. [↑](#footnote-ref-18)
19. Précité, note 18, par. 4. [↑](#footnote-ref-19)
20. Voir lettres déposées sous S-3. [↑](#footnote-ref-20)
21. Voir lettre déposée sous S-4. [↑](#footnote-ref-21)
22. Précité, note 6. [↑](#footnote-ref-22)
23. Précité, note 7. [↑](#footnote-ref-23)
24. Précité, note 4. [↑](#footnote-ref-24)
25. Le rapport présentenciel écrit à cet égard : «Il a d’emblée reconnu son niveau d’implication dans un réseau organisé de vente de drogues, durant une période prolongée. Il a identifié que l’appât du gain a été sa principale source de motivation à l’air délictuel, alors qu’il était sans revenu et qu’il souhaitait maintenir un rythme de vie hédoniste et consommateur.» Lors des représentations sur sentence, l’accusé dira plutôt essentiellement qu’il vendait pour payer sa consommation, ce sur quoi le Tribunal émet certains doutes. [↑](#footnote-ref-25)
26. R. c. Leblanc (2014) QCCA 1908, par. 26. [↑](#footnote-ref-26)
27. Précité, note 2, par. 34. [↑](#footnote-ref-27)
28. Précité, note 3, par.12. [↑](#footnote-ref-28)
29. R. c. Nasogaluak (2010) 1 R.C.S. 206, par. 43. [↑](#footnote-ref-29)
30. Au cours des dernières années, le Tribunal a d’ailleurs imposé des peines variant entre 11 et 14 mois d’emprisonnement pour des crimes similaires commis dans des circonstances similaires : voir, notamment*, R. c. Jérôme St-Jean*, C.Q. Beauharnois, 760-01-080541-161, 5 octobre 2016, j. St-Arnaud; *R. c. Lionel Sabourin*, C.Q. Beauharnois, 760-01-080455-162, 21 février 2017, j. St-Arnaud. [↑](#footnote-ref-30)
31. Précité, note 6, p.10 (j. Lebel). [↑](#footnote-ref-31)